

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau, nature et territoires

Arrêté préfectoral

- * abrogeant le règlement d'eau associé au moulin Goubert (ROE28558) à Noyelles-sur-Escout (Nord)**
 - * déclassant les ouvrages hydrauliques du moulin**
 - * autorisant le rétablissement de la continuité écologique du moulin Goubert parcelles B244 et B907**
- Dossier porté par la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique**

**Le préfet de la région des Hauts-de-France
préfet du Nord**

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles 640 et 641 du code civil ;

Vu la loi 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 26 août 2021 nommant madame Amélie PUCCINELLI, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Nord, Madame Fabienne DECOTTIGNIES ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux permanents du 08 juin 2004 (pour l'échardonnage) et du 14 juin 2004 (pour l'échenillage) portant destruction des ennemis des cultures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2021 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Escaut ;

Vu l'arrêté préfectoral de bassin du 21 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu la convention de réalisation des travaux de rétablissement de la continuité écologique de l'*Escaut Rivière*, signée le 17 juin 2021 entre la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique et Monsieur Philippe LOYEZ, maire de la commune de Noyelles-sur-Escaut, propriétaire de la parcelle B244 en rive droite du cours d'eau ;

Vu la demande du 10 février 2023 d'abrogation du droit d'eau associé au moulin Goubert de Noyelles-sur-Escaut (Nord) ;

Vu le dossier reçu le 10 février 2023, présenté par la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique, concernant le rétablissement de la continuité écologique du moulin Goubert (ROE28558) à Noyelles-sur-Escaut (Nord) ;

Vu la note reçue le 15 février 2023 apportant des compléments sur des remarques formulées par l'office français de la biodiversité (OFB) ;

Vu le porter à connaissance du 15 février 2023 du projet d'arrêté préfectoral au pétitionnaire ;

Vu la réponse du pétitionnaire reçue le 20 février 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. Le moulin Goubert, créé au XVIII^{ème} siècle pour moudre les farines (droit d'eau de 1731), est implanté sur le lit du cours d'eau l'*Escaut Rivière*, sur la commune de Noyelles-sur-Escaut. Celui-ci est identifié dans le référentiel des obstacles à l'écoulement des eaux sous le numéro ROE28558.

Il était classé D, conformément au décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement. Il a été déclassé suite à la publication du décret 2015-526 du 12 mai 2015 sus-visé.

2. Les ouvrages hydrauliques associés au moulin Goubert ne sont plus utilisés depuis 1960 et n'ont plus de fonction, tel que prévu lorsqu'ils étaient en activité, et ne sont plus entretenus.
3. La mairie de Noyelles-sur-Escaut (propriétaire de la parcelle B244 en rive gauche) et la société TRANS TIM (propriétaire de la parcelle B907 en rive droite), ne souhaitant pas remettre en service l'ouvrage, et demandent l'abrogation du règlement d'eau initialement associé au moulin Goubert de Noyelles-sur-Escaut.
4. L'*Escaut rivière* est un cours d'eau de 1^{ère} catégorie piscicole pour les salmonidés, au titre de l'article L. 436-4 du code de l'environnement.
5. L'*Escaut rivière* est un cours d'eau classé en liste 1 (au titre de l'article L. 214-17 - I - 1^o du code de l'environnement) en aval de Noyelles-sur-Escaut (tronçon allant du passage de la RD1044 à Gouy à sa confluence avec l'*Escaut canalisé*).
6. Considérant la convention, en cours de rédaction, de réalisation des travaux de rétablissement de la continuité écologique de l'*Escaut Rivière*, entre la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique et la société TRANS TIM, propriétaire de la parcelle B907 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Abrogation du règlement d'eau et déclassement du moulin Goubert

Le règlement d'eau est acquis du fait de l'existence du moulin Goubert depuis 1731, c'est à-dire avant 1789 (moulin créé au XVIII^{ème} siècle pour moudre les farines). Les ouvrages hydrauliques de celui-ci sont présents dans le référentiel des obstacles à l'écoulement des eaux sous le numéro ROE28558, établis sur les parcelles B244 et B907 à Noyelles-sur-Escout (Nord), sur la rivière l'*Escaut rivière*.

Ce règlement d'eau est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté préfectoral.

L'arrêté préfectoral du 29 mars 2012 portant prescriptions relatives à la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques « *minoterie Goubert* » à Noyelles-sur-Escout est abrogé par suite de l'application du décret 2015-526 du 12 mai 2015 sus-visé.

Article 2 - Localisation et caractéristiques des ouvrages hydrauliques du moulin Goubert

La fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ici appelée « *bénéficiaire de la présente autorisation* », est autorisée à procéder à l'effacement de l'ouvrage hydraulique du moulin Goubert à Noyelles-sur-Escout (Nord) en **annexes 1 et 2**, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et du dossier de déclaration (version reçue en DDTM le 10 février 2023).

Les objectifs du projet sont les suivants :

- * Rétablir la libre circulation piscicole et sédimentaire de l'*Escaut rivière* sur la commune de Noyelles-sur-Escout en effaçant l'ouvrage hydraulique afin de restaurer un linéaire propice à la reproduction et à l'accueil de la truite fario.
- * Renaturer et restaurer le lit mineur de l'*Escaut rivière* en diversifiant les écoulements et en créant des habitats piscicoles en prenant comme limite amont les sources artésiennes. Créer de nouvelles frayères disponibles pour la truite fario sur ce secteur.
- * Renforcer les berges quand cela est nécessaire pour garantir la stabilité et la pérennité des propriétés et parcelles, notamment en zone urbaine.
- * Assurer une hauteur d'eau suffisante tout l'année afin de permettre la descente en canoë-kayak sur l'*Escaut rivière* et notamment au niveau de l'emplacement de l'actuel ouvrage hydraulique.

Les travaux comprennent notamment :

- * La suppression de la superstructure du vannage (vannes et jambages), avec maintien en place du radier.
- * La suppression partielle de l'ancienne passe usinière et le remblaiement de cette dernière, ainsi que du déversoir. La banquette formée est végétalisée.
- * La reprise des berges en pente douce sur les secteurs qui le permettent sur un linéaire d'environ 370 m en amont de l'ouvrage.
- * Le confortement et la végétalisation des banquettes sédimentaires qui se seront formées naturellement dans le lit mineur sur un linéaire d'environ 370 m en amont de l'ouvrage.
- * Une recharge granulométrique par dépôts localisés sur le linéaire influencé par l'ouvrage (environ 1 200 m vers l'amont).
- * La suppression d'une passerelle fortement dégradée.

En application de l'article R214-1 du code de l'environnement, le projet est soumis à la rubrique listée dans le tableau suivant :

Rubrique et arrêté de prescriptions générales correspondant	Intitulé	Régime
<p>3.3.5.0 Arrêté ministériel du 30 juin 2020</p>	<p>Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (dossier de déclaration)</p>	<p>Effacement des ouvrages hydrauliques composant le moulin Goubert afin de renaturer l'Escaut Rivière en assurant la franchissabilité piscicole du site.</p> <p>Déclaration</p>

Article 3 - Caractéristiques des aménagements

Des constats d'huissier sont réalisés avant toute intervention et en fin de chantier.

L'accès au site est fait, à partir de la RD29, en centre bourg de Noyelles-sur-Escaut.

L'ordonnancement des différentes actions est conduit comme suit sur une durée estimée entre 8 et 10 semaines :

Phase 1 : Ouverture progressive des vannes et rééquilibrage naturel du cours d'eau (2022-2023)

Les vannes de l'ouvrage sont ouvertes progressivement sur environ 2 mois, selon un protocole validé par la DDT. Un barrage anti-MES sera mis en place à partir de cette phase. La rivière sera ensuite laissée en l'état durant plusieurs mois pour permettre son réajustement naturel. L'axe préférentiel et les zones exondées sont identifiés pour la suite des travaux.

Phase 2 : Réalisation des travaux d'aménagement (2024)

- ⇒ Travaux préparatoires : Débroussaillage et abattages, Installation de chantier, pêche de sauvegarde
- ⇒ Démolition des ouvrages et évacuation
- ⇒ Remblai et végétalisation du déversoir
- ⇒ Aménagements en amont de l'ouvrage :
 - o Suppression d'une passerelle dégradée
 - o Confortement des banquettes identifiées en Phase 1 sur 370 m
 - o Reprofilage local des berges en pente douce sur 370 m
 - o Recharge granulométrique par dépôts localisés dans le lit mineur sur 1 200 m
 - o Ensemencement des berges retravaillées et plantation des hélophytes sur les banquettes confortées
- ⇒ Remise en état du site et repli de chantier

Article 4 - Calendrier du chantier et prescriptions

4-1 - Calendrier

L'abattage des arbres est possible du 15 août N au 15 mars N+1 (N étant l'année des travaux) afin de réduire l'impact potentiel sur les espèces avicoles.

Les travaux en lit mineur sont possibles du 15 mai N au 15 octobre N+1. Les travaux de préparation et de finition hors lit mineur peuvent être réalisés en dehors de cette période.

De ce fait, pour tenir compte des périodes de reproduction/migration de la faune aquatique (salmonidés) et de la nidification des oiseaux notamment, **l'ensemble des travaux est autorisé** entre le **15 août et le 15 octobre**, en période de basses eaux (et hors crues d'orage).

Le bénéficiaire de la présente autorisation avertit l'unité de police de l'eau 15 jours avant la date de début des travaux ainsi que la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service. (annexe 3).

4-2 - Prescriptions en phase travaux

* L'ouverture anticipée du vannage doit être progressive, à raison de 2 à 3 cm tous les 2 à 5 jours en fonction du comportement du cours d'eau et des événements climatiques du moment (validation de principe formulée par la DDTM le 09 décembre 2022).

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prévenir les communes de Cantaing-sur-Escaut, Proville et Cambrai.

Le vannage de Proville, en aval immédiat de Noyelles-sur-Escaut, peut éventuellement être ouvert, là aussi, en fonction du comportement du cours d'eau et des événements climatiques du moment. La mairie de Proville doit prévenir le bénéficiaire de la présente autorisation avant cette intervention en vue d'une bonne coordination.

* Les travaux ne pouvant être réalisés hors d'eau, le bénéficiaire du présent arrêté préfectoral procède aux travaux depuis le haut de berge à la pelle hydraulique ou manuellement dans le lit mineur.

Un filtre à matières en suspension (MES) adapté est mis en place dès la phase d'ouverture des vannes et pendant toute la durée des travaux. Si ce n'est pas envisageable, et afin de limiter l'incidence des relargages des MES en aval, il procède aux travaux en période de basses eaux avec un débit faible.

La rivière est ensuite laissée en l'état durant plusieurs mois pour permettre son réajustement naturel. L'axe préférentiel et les zones exondées sont identifiés pour la suite des travaux.

* Les opérations d'abattages et de débroussaillages sont réalisées en amont des opérations de terrassement, en dehors des périodes de reproduction des oiseaux et chiroptères. Les arbres situés dans l'emprise des travaux sont inspectés avant abattage pour déterminer si leur conservation est essentielle pour la faune avicole et/ou les chiroptères.

* Le bénéficiaire de la présente autorisation veille à ce que les banquettes constituées d'enrochements libres en rive gauche et droite soient totalement recouvertes de terre végétale notamment pour une meilleure reprise de la végétation et un meilleur aspect visuelle (soit environ 370 m).

* La recharge granulométrique prévue sur environ 1 200 m vers l'amont de l'ouvrage est réalisée par dépôts localisés sur le linéaire influencé par l'ouvrage. Afin d'éviter le glissement des matériaux en aval, les radiers sont constitués d'une assise avec du calibre 400 mm, du 150-200 mm posé par-dessus, et enfin, du calibre plus fin 10-80 mm (appréciée pour le frai des espèces lithophiles). Cet apport de grave est composé de dépôts en radiers de 5 m de long tous les 30 m environ.

* Le bénéficiaire de la présente autorisation prévoit tous les moyens nécessaires pour réaliser les pêches de sauvegarde de la faune piscicole dans de bonnes conditions. Aucun poisson ne devra être piégé.

* En cas de pollution accidentelle, l'entreprise se chargera d'avertir au plus vite le service chargé de la Police de l'Eau, et prendra les mesures nécessaires pour limiter l'étendue de la pollution et éviter qu'elle ne se reproduise : mise en place de barrage flottant et utilisation d'une pompe, prélèvement des terres souillées et évacuation vers une filière d'élimination adaptée.

* Aucun apport d'azote (minéral ou organique notamment) n'est autorisé. Aucun produit phytosanitaire n'est employé. Aucun désherbage chimique n'est autorisé. Aucun brûlis ne peut avoir lieu sur le site.

4-3 - Espèces exotiques envahissantes

Dès lors que des espèces faunistiques ou floristiques invasives et/ou nuisibles venaient à être détectées et identifiées sur le site, objet du présent arrêté, le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes les mesures adéquates, et moyennant les autorisations associées à ces espèces, pour :

* leur repérage et leur balisage (piquets colorés et rubalise associé à un marquage GPS (traces de passage ou de nid pour la faune)) ;

* leur retrait et/ou destruction, sans compromettre l'environnement à proximité.

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut ainsi utilement se rapprocher de la mairie de Noyelles-sur-Escaut (pour la faune), et du Conservatoire botanique national de Bailleul (pour la flore) pour tous conseils et/ou autorisations en la matière.

Article 5 - Entretien et suivis post-travaux

* L'entretien et la surveillance des aménagements demeure à la charge du propriétaire.

* Une fois l'ouvrage arasé, le bénéficiaire de la présente autorisation transmet simultanément à la DDTM et l'OFB :

- un relevé topographique de récolement de tous les points durs (ex : ouvrage d'art, pont, passerelles...) situés dans le bief, afin de s'assurer d'une bonne capacité de franchissement piscicole ;

- les mesures de vitesses d'écoulement et tirants d'eau, afin de confirmer que les paramètres hydrauliques mesurés sont conformes aux valeurs projetées en phase études.

* Si nécessaire, le bénéficiaire de la présente autorisation procède à une recharge granulométrique complémentaire selon les mêmes modalités de mise en œuvre, environ 2 ans après la fin des travaux.

Article 6 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, afin d'en obtenir une réponse (prescriptions particulières, accord, refus).

Article 7 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de la présente autorisation, de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement, notamment.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de la présente autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations-aménagements en état normal de fonctionnement.

Le présent arrêté préfectoral est caduque si aucune des opérations présentées n'a fait l'objet d'un commencement substantiel de réalisation dans un délai de 3 ans à compter de sa signature.

Article 8 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'aménagement (comportant notamment la mesure compensatoire) ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 - Déclarations des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de déclarer au préfet les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Toute autorité compétente ainsi que la police de l'eau, l'office français de la biodiversité, les pompiers et la gendarmerie seront avertis immédiatement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de la présente autorisation devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable des dommages et accidents qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 - Accès aux installations et contrôles

Les inspecteurs de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement, ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers seront et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 12 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas son bénéficiaire de la présente autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code rural et pêche maritime, code de l'environnement pour la pêche, espèces protégées, notamment).

Article 13 - Publication

Le présent arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<https://www.nord.gouv.fr/Actions-publiques/Environnement/Eau/Police-de-l-eau/Decisions/2023/Decisions>) et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Noyelles-sur-Escaut pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à l'unité Police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Nord, sise au 62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cédex.

Article 14 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès de la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R. 214-3-1 du même code :

- * par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- * par le bénéficiaire de la présente autorisation, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Par ailleurs, le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 - Exécution et diffusion de l'arrêté

La secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- * au sous-préfet de l'arrondissement de Cambrai ;
- * au maire de la commune de Noyelles-sur-Escaut ;
- * au directeur de la société TRAM TIM ;
- * au chef du service départemental du Nord de l'Office français de la biodiversité du Nord (OFB).

Fait à Lille, le **24 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe



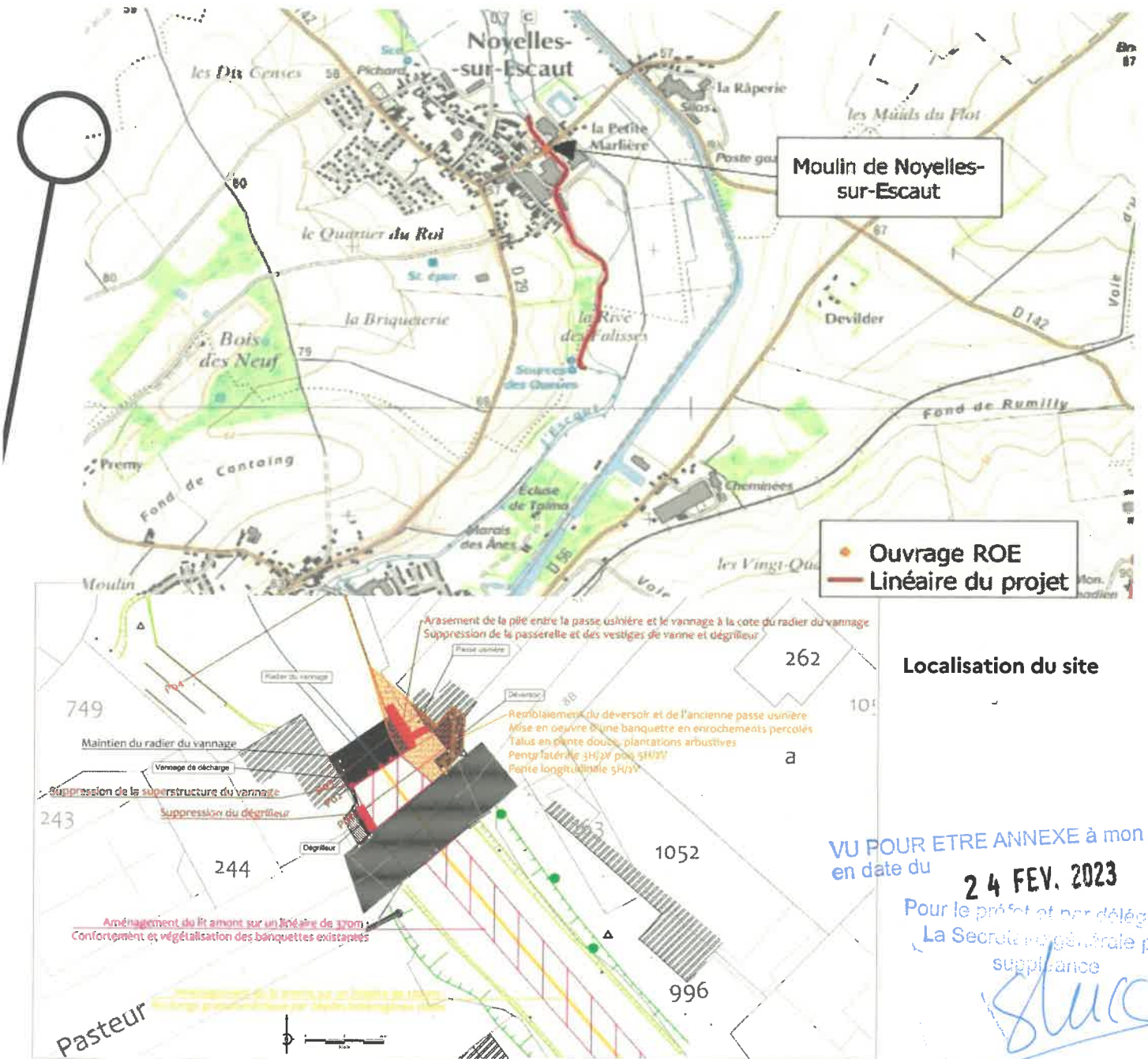
Amélie PUCCINELLI

- Annexe 1 Localisation du moulin Goubert sur l'Escaut rivière
- Annexe 2 Plan de masse des aménagements, profils en long et en travers de l'Escaut rivière
- Annexe 3 Imprimé de début/fin de chantier

Annexe 1

- Arrêté préfectoral**
- * abrogeant le règlement d'eau associé au moulin Goubert (ROE 28558) à Noyelles-sur-Escaut (Nord)
 - * déclassant les ouvrages hydrauliques du moulin
 - * autorisant le rétablissement de la continuité écologique du moulin Goubert parcelles B244 et B907

Dossier porté par la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique



VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du **24 FEV. 2023**

Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire générale par
suppléance

Amélie Puccinelli



Rive gauche

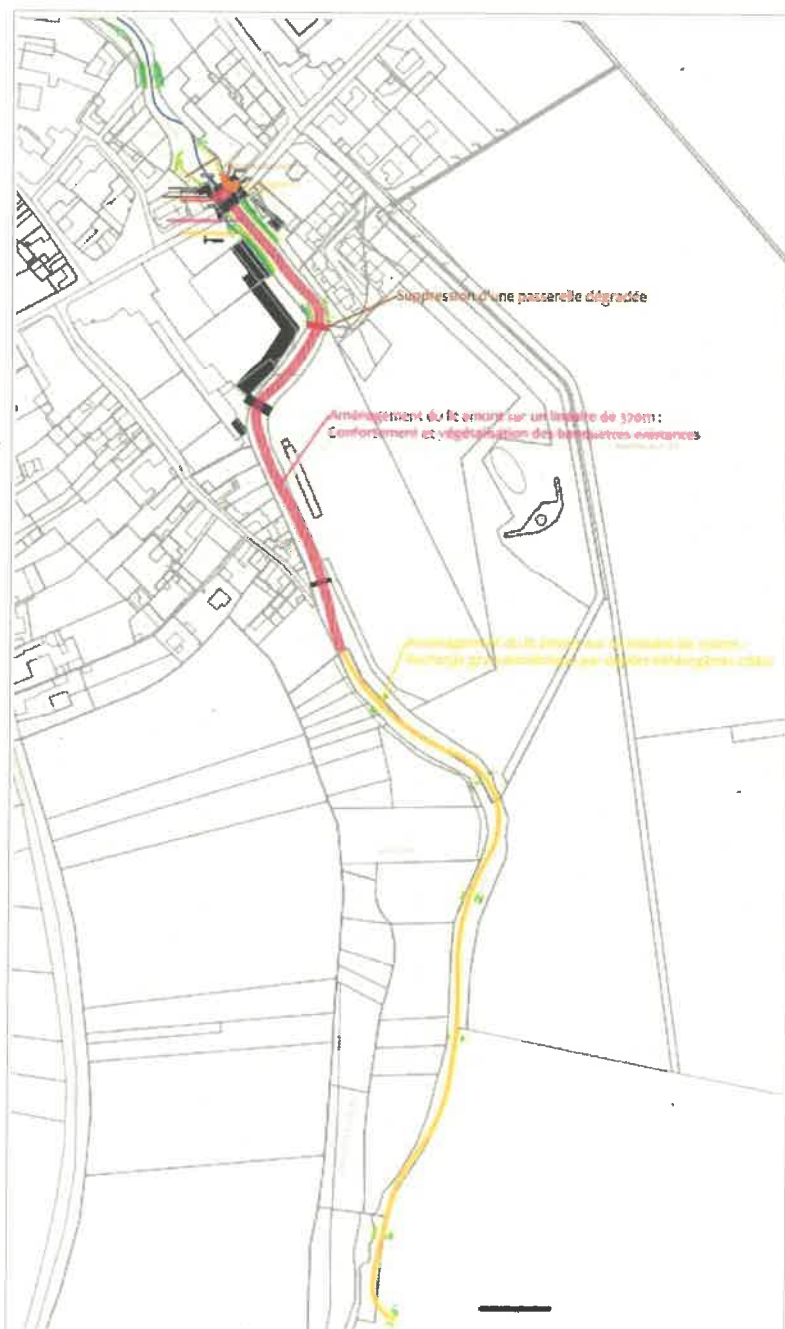


Rive droite

- Arrêté préfectoral**
- * abrogeant le règlement d'eau associé au moulin Goubert (ROE 28558) à Noyelles-sur-Escout (Nord)
 - * déclassant les ouvrages hydrauliques du moulin
 - * autorisant le rétablissement de la continuité écologique du moulin Goubert parcelles B244 et B907

Annexe 2

Dossier porté par la fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique



Linéaire des aménagements

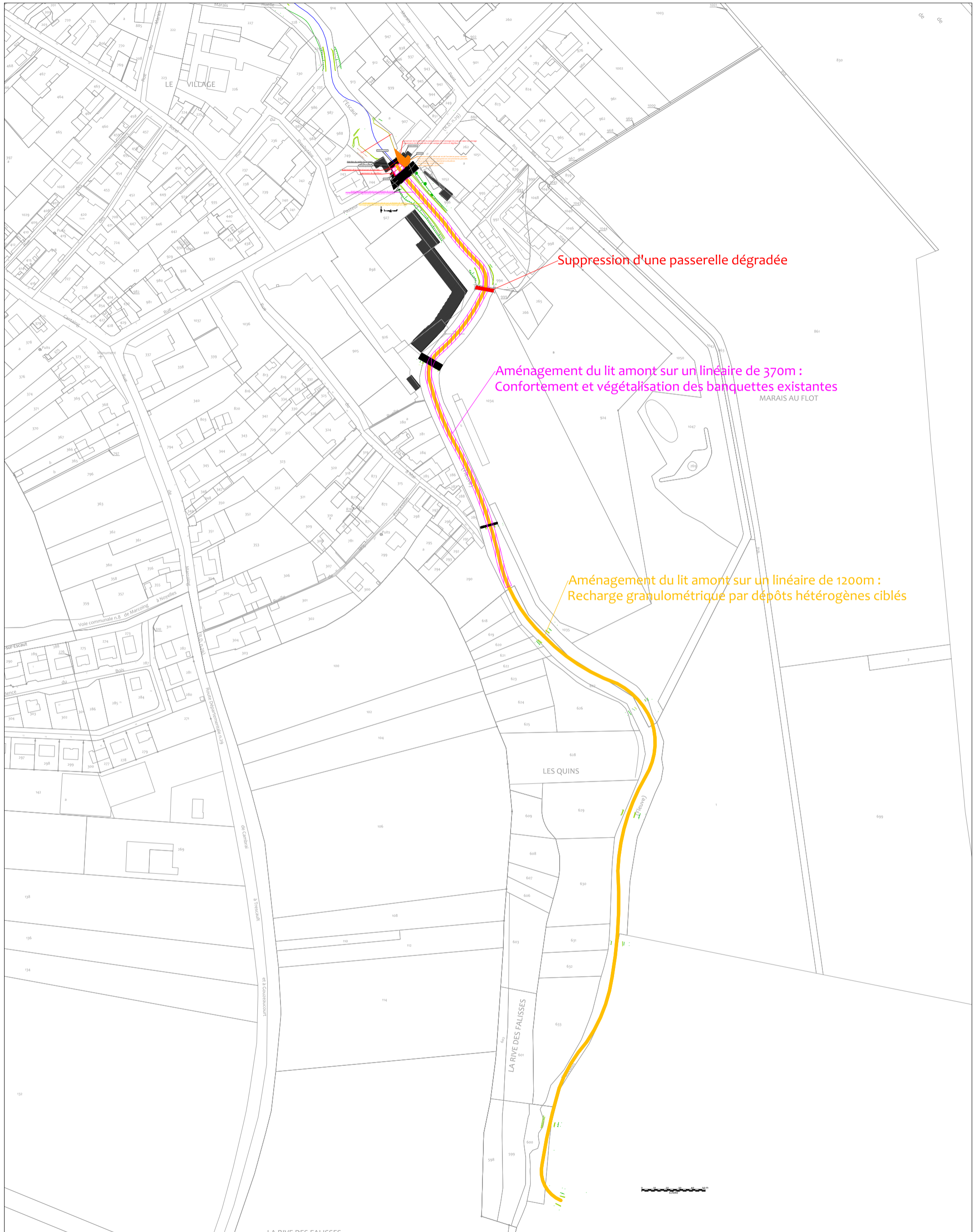
VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du **24 FEV. 2023**

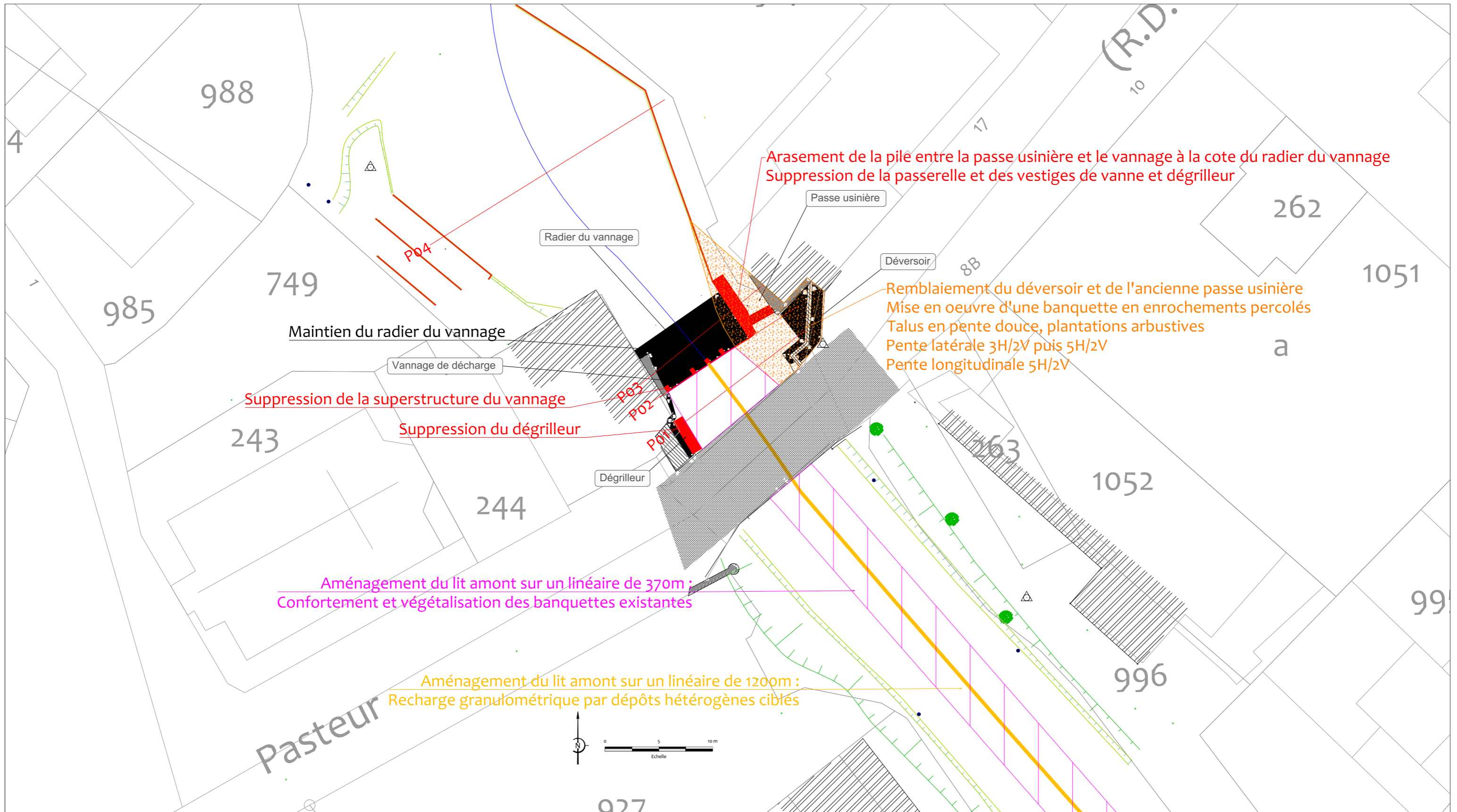
Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire générale par
suppléance


(Amélie PUGGINELLI)

Plan de masse des aménagements

**Profils en long et en travers de
l'Escout Rivière (8 pages)**





Bureau d'études
Cariçaie
68, rue de l'Aqueduc
75 010 PARIS
Tél : 01 40 33 33 21
secretariat@bief.net

Maitre d'ouvrage
FEDERATION DU NORD POUR
LA PECHE ET LA PROTECTION
DU MILIEU AQUATIQUE

Projet de restauration de la continuité écologique de l'Escaut rivière sur la commune de Noyelles-sur-escaut (59)

PRO **Plan : 02** **Projet d'aménagement - Vue en plan (zoom sur l'ouvrage)**

Moulin de Noyelles-sur-Escaut - ROE 28558

VUE EN PLAN

Echelle :
Système de coordonnées : RGF93-CC50
Fichier : 21.50_RCE-NOYELLES-ESCAUT_MGD_pro-plans_b

Date du levé : 20/10/2021
Levé par : CPL - MGD
Dessin par : CPL - MGD

Amont		Aménagements en amont (1200 ml en amont de l'ouvrage): Recharge granulométrique en dépôts hétérogènes localisés				
Axe : PROJET Plan Comp : 36.00						
NE étiage	Z			-49.05	-48.93	-48.75
Etat projet	Z			-48.80	-48.68	-48.50
Etat initial	Z	49.05	48.68	48.80	49.10	48.91
	D	0.00	70.27	100.71	164.42	261.65
Tabulations						

Aménagements en amont (500 ml en amont de l'ouvrage): Phase 1 : remobilisation par la rivière des sédiments accumulés et rééquilibrage de la pente locale Phase 2 : Localisation et confortement des banquettes naturellement formées. Reprofilage des berges en pente douce sur les secteurs accessibles identifiés				Aménagement de l'ouvrage : Phase 1 : Ouverture progressive des vannes sur plusieurs jours Phase 2 : Démolition de la superstructure du vannage (maintien du radier) et démolition de la passe usinière, Remblaiement et végétalisation du déversoir				Main
-48.75		-48.49		-48.31		-48.12	-48.11	-48.10
-48.50		-48.24		-48.06		-47.87	-47.86	-47.84
48.91		48.44		48.64		48.29	48.36	48.30
261.65		398.93		478.97	490.55	553.76	585.20	594.54
								600.00
								602.46
								P.01
								P.02
								P.03

Bureau d'études
Cariçale
68, rue de l'Aqueduc
75 010 PARIS
Tél. : 01 40 33 33 21
secretariat@cariçale.net



Maitre d'ouvrage
FEDERATION DU NORD POUR
LA PÊCHE ET LA PROTECTION
DU MILIEU AQUATIQUE



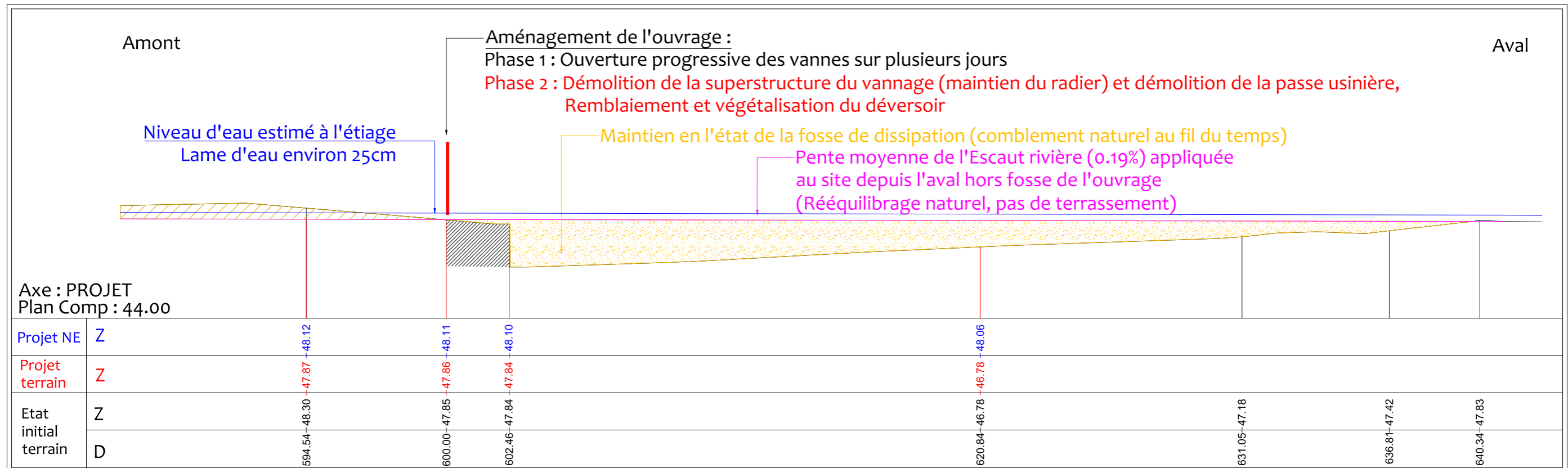
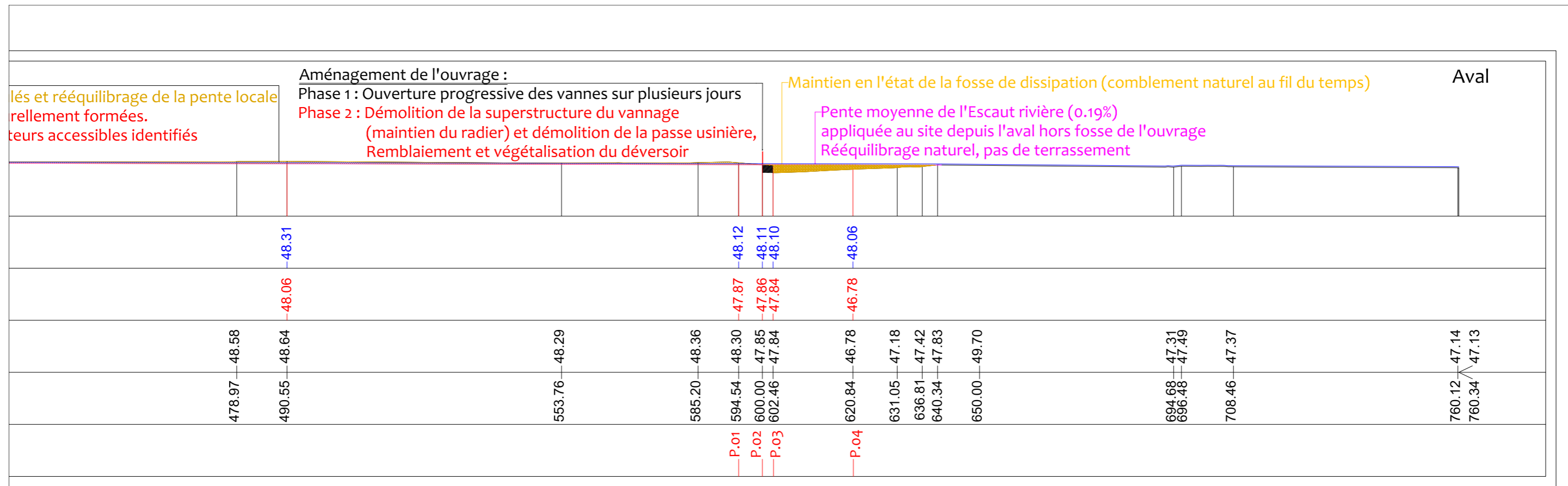
Projet de restauration de la continuité écologique de l'Escaut rivière sur la commune de Noyelles-sur-escaut (59)

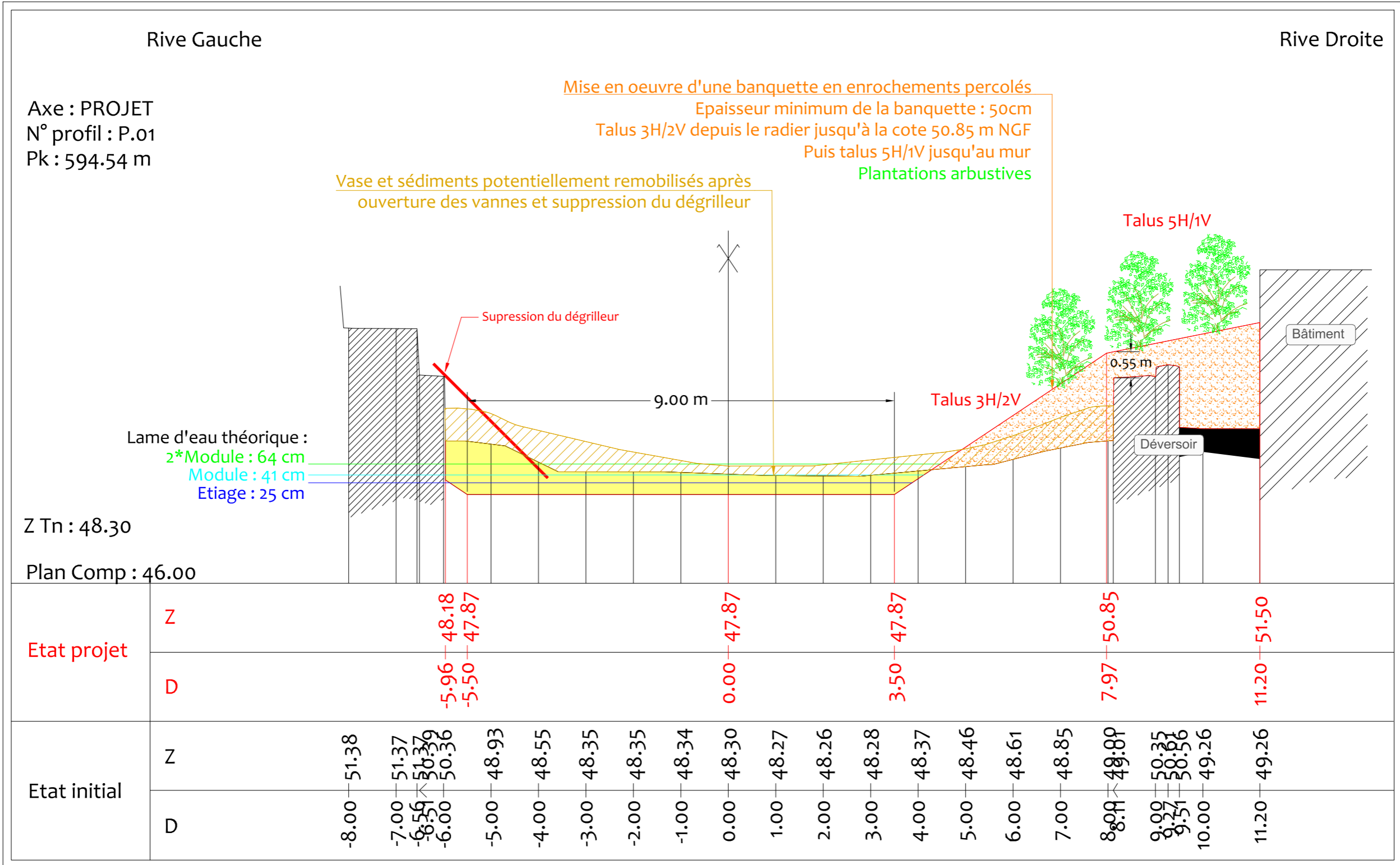
PRO	Plan : 03	Projet d'aménagement - Profil en long de la rivière
-----	-----------	---

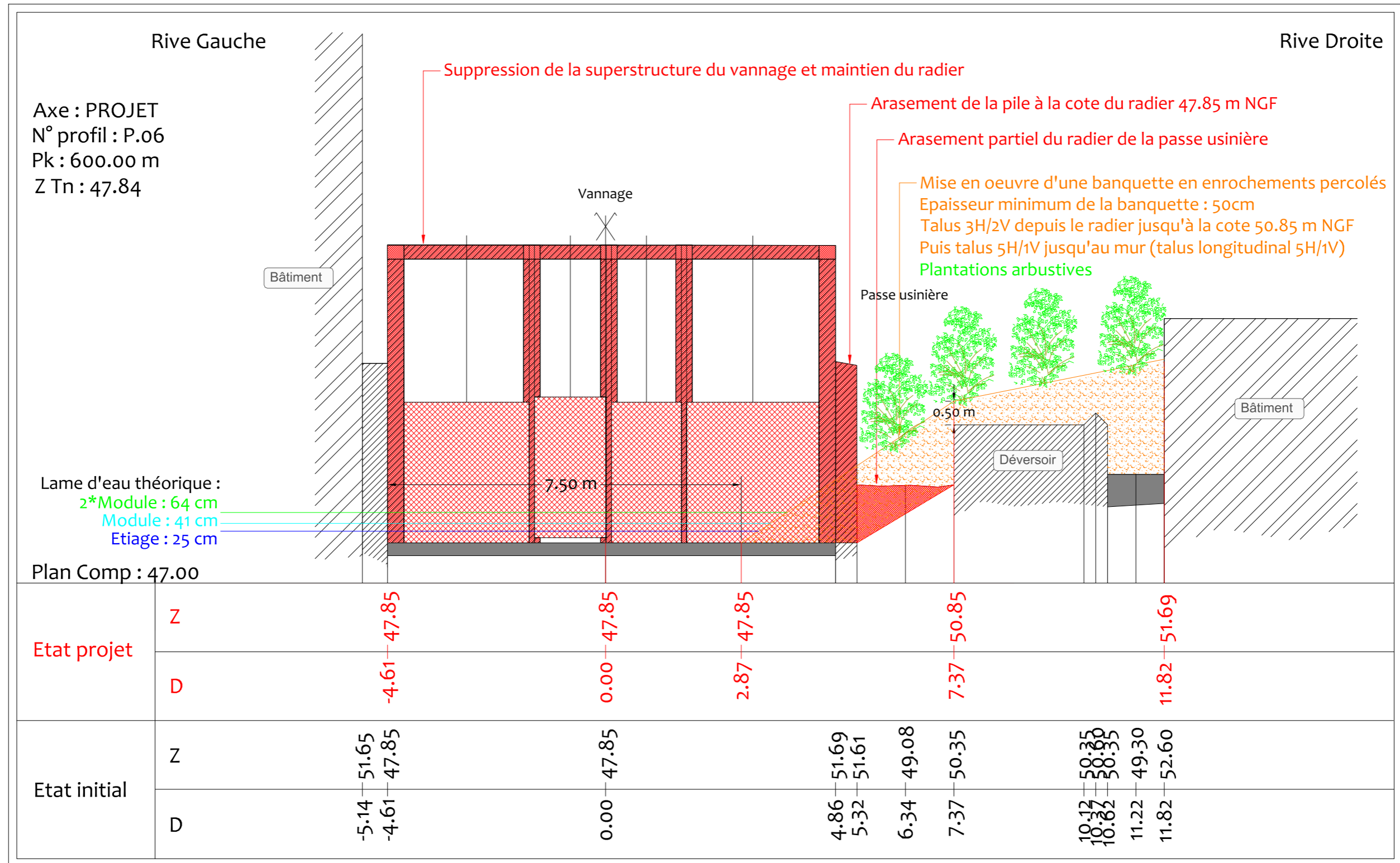
Moulin de Noyelles-sur-Escaut - ROE 28558

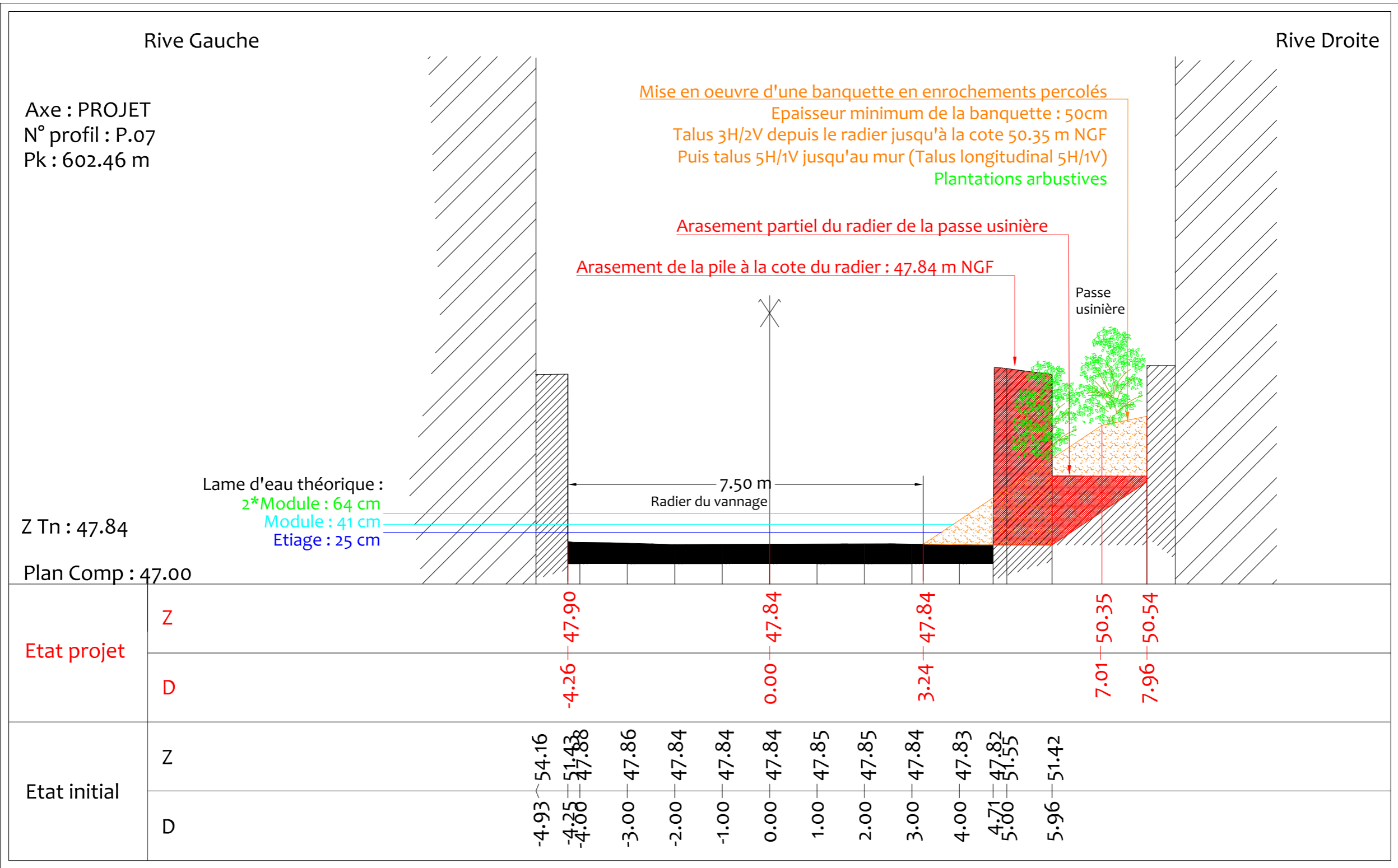
PROFIL EN LONG

Echelle :	Date du levé : 20/10/2021
Système de coordonnées : RGF93-CC50	Levé par : CPL - MGD
Fichier : 21_50_RCE-NOYELLES-ESCAUT_MGD_pro-plans_b	Dessin par : CPL - MGD









Rive Gauche

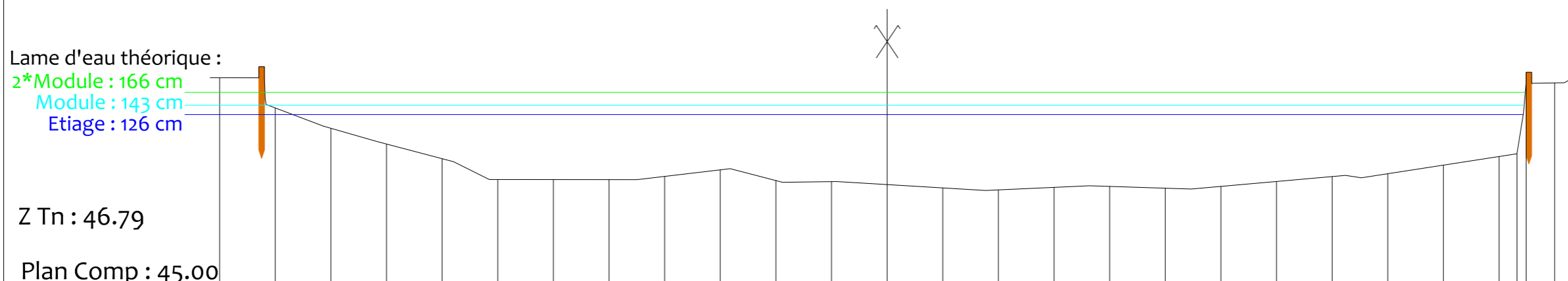
Rive Droite

Axe : PROJET
N° Profil : P.08
Pk : 620.84 m

Lame d'eau théorique :
2*Module : 166 cm
Module : 143 cm
Etiage : 126 cm

Z Tn : 46.79

Plan Comp : 45.00



Etat projet	Z	0.00 -- 46.79																										
	D	0.00 -- 46.79																										
Etat initial	N	48.71	48.17	47.80	47.52	47.26	46.88	46.88	46.88	46.94	47.06	46.86	46.84	46.79	46.73	46.69	46.74	46.76	46.72	46.76	46.85	46.93	46.98	47.14	47.29	47.34	48.61	48.62
	D	-12.00	-11.00	-10.00	-9.00	-8.00	-7.00	-6.00	-5.00	-4.00	-3.00	-2.00	-1.00	0.00	1.00	2.00	3.00	4.00	5.00	6.00	7.00	8.00	9.00	10.00	11.00	11.32	11.49	12.00

Bureau d'études
Capivie
68, rue de l'Aqueduc
75 010 PARIS
Tél. : 01 40 33 33 21
secretariat@bief.net

Carrière

Maitre d'ouvrage
FEDERATION DU NORD POUR
LA PÊCHE ET LA PROTECTION
DU MILIEU AQUATIQUE

59
FEDERATION DEPARTEMENTALE
PÊCHE

Projet de restauration de la continuité écologique de l'Escaut rivière sur la commune de Noyelles-sur-escaut (59)

Moulin de Noyelles-sur-Escaut - ROE 28558

VUE EN COUPE

PRO

Plan : 08

Projet d'aménagement - Profils en travers

Echelle :
Système de coordonnées : RGF93-CC50
Fichier : 21.50_RCE-NOYELLES-ESCAUT_MGD_pro-plans_b

Date du levé : 20/10/2021
Levé par : CPL - MGD
Dessin par : CPL - MGD



**PRÉFET
DU NORD**

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture du Nord
Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service Eau Nature et Territoires - Unité police de l'eau

Arrêté préfectoral

* abrogeant le règlement d'eau associé au moulin Goubert (ROE 28558) à
Noyelles-sur-Escaut (Nord)

* déclassant les ouvrages hydrauliques du moulin

* autorisant le rétablissement de la continuité écologique du moulin Goubert
parcelles B244 et B907

Annexe 3

Dossier porté par la fédération du Nord pour la pêche et
la protection du milieu aquatique

Imprimé de début/fin de travaux

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare¹ :

==> avoir démarré les travaux à la date du _____ (1^{er} envoi de cet imprimé)

==> avoir terminé les travaux à la date du _____ (2^{ème} envoi de cet imprimé)

Fait à _____, le _____.

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du **24 FEV. 2023**
Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire générale par
suppléance

Amélie PUCONELLI
Amélie PUCONELLI

Pièce à renvoyer en DDTM, à l'unité police de l'eau dûment complété, daté et signé à :

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service Eau Nature et Territoires – Unité Police de l'Eau
62 boulevard de Belfort – CS 90007 – 59042 LILLE Cédex
(ddtm-pe@nord.gouv.fr)

1 - Déclaration à faire au démarrage, ainsi qu'à chaque reprise après interruption des travaux.